

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 28 juin 2017

Autorité environnementale

Affaire suivie par : Maxime Gérardin
Tél. 01 40 81 60 40
Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

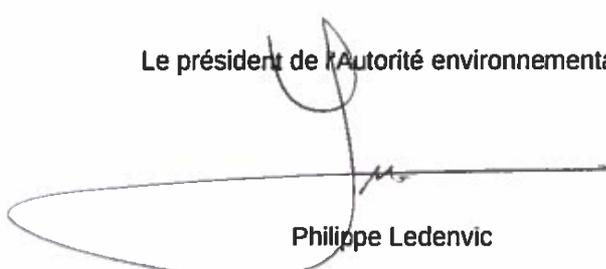
Objet : Décision n° F-044-17-C-016 du 22 mars 2017 de l'autorité environnementale, exonérant d'étude d'impact les opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO (52, 55).

Maître,

En tant que conseil de différentes associations, vous avez saisi l'Ae d'un recours gracieux à l'encontre de sa décision citée en objet du présent courrier. L'examen de ce recours a conduit l'Ae à retirer ladite décision, sur la base de l'argumentaire repris dans le courrier adressé ce jour au directeur général de l'Andra.

Veuillez recevoir, Maître, mes salutations distinguées.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe Ledenvic

P.J : Une décision

Destinataire :

M. Samuel DELALANDE
Avocat à la Cour
52 rue de Richelieu – 75001 Paris

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 28 juin 2017

Autorité environnementale

Affaire suivie par : Maxime Gérardin
Tél. 01 40 81 60 40
Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Décision n° F-044-17-C-016 du 22 mars 2017 de l'autorité environnementale, exonérant d'étude d'impact les opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO (52, 55)

Monsieur le Directeur général,

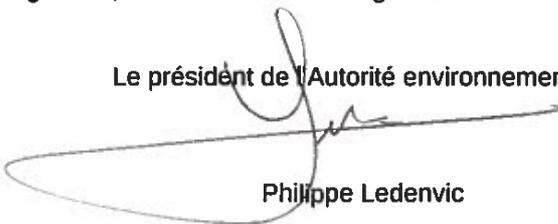
Saisie par vos soins par courrier en date du 15 février 2017, l'autorité environnementale du CGEDD (Ae) a rendu le 22 mars 2017 une décision exonérant d'étude d'impact les opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO.

Un recours gracieux formé par quatre associations a conduit l'Ae à réexaminer cette décision et à avoir de nouveaux échanges avec vos services. Parmi les 386 forages que comprennent les "opérations de caractérisation", présentés au titre de la rubrique 27. "Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, les 13 les plus profonds ("campagne en limite de ZIRA") ont pour objectif d'investiguer les couches où le stockage de déchets radioactifs est envisagé. Ils seront exploités, d'après les informations fournies dans votre demande initiale, "sur une période de temps étendue". Ils relèvent donc aussi de la rubrique 4° a), qui, quoique non visée par votre demande initiale, soumet systématiquement à étude d'impact les "forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur". Par conséquent, le projet de caractérisation décrit par votre demande du 15 février 2017 n'aurait pas dû faire l'objet d'une décision de l'Ae après examen au cas par cas.

Par la présente, l'Ae retire donc sa décision n° F-044-17-C-016 du 22 mars 2017.

Veuillez recevoir, monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe Ledenvic



M. Pierre-Marie ABADIE,
Directeur général
ANDRA